

L'APIC'ure

Vol. 36#2

Bulletin de l'Association pour la Protection des Intérêts des Consommateurs de la Côte-Nord
✉ 904, De Puyjalon, Baie-Comeau G5C 1N1 ☎ 418.589.7324 📠 877 589-7324 📧 apic@groupepopulaires.org

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2019 S'EN VIENT

Les membres de l'APIC Côte-Nord et la population sont invités à l'assemblée générale annuelle (AGA) qui aura lieu le 27 juin, à 13h30, dans nos locaux du 904 De Puyjalon.

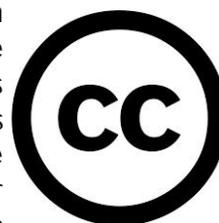
Bienvenue à tous!



Le Bulletin l'APIC'ure devient Creative Commons!

Généralement, la plupart des gens connaissent le copyright qui permet d'enregistrer une œuvre et d'en retirer des droits. Plus souvent nous connaissons les droits d'auteur qui, peu importe les pays, sont généralement reconnus. En enregistrant une œuvre et payant pour un copyright, les créateurs peuvent poursuivre quiconque utilise leur matériel sans avoir payé des droits.

Creative Commons est une organisation à but non lucratif, dont le but est de faciliter la diffusion et le partage des œuvres, tout en accompagnant les nouvelles pratiques de création à l'ère du numérique. Le but du fondateur Lawrence Lessig, était de développer des droits de propriété intellectuelle plus souples. Pour plus d'information, vous pouvez visiter le site:



<https://creativecommons.org/>

Pour le communautaire, le copyright n'est pas toujours adapté à notre façon de faire qui consiste, la plus part du temps, à partager gratuitement de l'information. Depuis le début des années 2000, avec l'avènement du numérique, une nouvelle façon de partager les diverses réalisations a vu le jour. Depuis quelques années déjà les licences de création communes sont de plus en plus utilisées.

Les licences Creative Commons ont été créées en partant du principe que la propriété intellectuelle était fondamentalement différente de la propriété physique, et du constat selon lequel les lois actuelles sur le copyright étaient un frein à la diffusion de la culture au travers le monde. (suite et fin en page 2)

APIC'tualités

Lors d'une cérémonie qui a eu lieu le 18 avril dernier à l'Assemblée nationale, M. Jacques St-Amant, analyste à la CACQ, s'est vu décerner le 17^e Prix de l'Office de la protection du consommateur. Cette distinction lui a été remise par Mme Sonia LeBel, ministre de la Justice, en présence de M^{me} Lucie Lecours, adjointe parlementaire pour le volet protection des consommateurs, et de Mme Marie-Claude Champoux, présidente de l'Office. M. Jacques St-Amant défend les droits des consommateurs depuis plus de 30 ans. Il a joué un rôle important dans la promotion de leurs intérêts, notamment en cofondant l'organisme Option consommateurs. Impliqué depuis de nombreuses années au sein du mouvement consommériste, il est un rare spécialiste des enjeux de consommation relatifs aux systèmes de paiement. Vous pouvez consulter la [page de présentation](#) du lauréat du Prix de l'Office.

Sommaire:

Invitation AGA 2019	page 1
Creatives Commons	page 1&2
Les DPA: vous les utilisez, mais savez-vous de quoi il s'agit?	page 3 à 5
Rappels Automobiles	page 6



Membre de la Coalition des Associations de Consommateurs du Québec (CACQ)

Le Bulletin l'APIC'ure devient Creative Commons! (suite)

Creative Commons propose donc des contrats types, ou licences, pour la mise à disposition d'œuvres en ligne, inspirés par les licences libres, les mouvements OpenSource et OpenAccess. Les licences de création commune sont à mi-chemin entre le droit d'auteur et l'œuvre libre de tous droits. Ces licences sont maintenant présentes dans plus de 89 pays.

Sur le plan international, cette licence est reconnue comme l'une des moins restrictives quant aux droits d'utilisation des données ouvertes tout en protégeant les droits d'auteur.

À cet égard, le Québec fait figure de meneur relativement aux licences utilisées ailleurs dans le monde et il utilise d'ailleurs ces licences (<https://www.donneesquebec.ca/fr/licence/>).

Cette façon de faire peut-être intéressante pour tout ce que nous produisons et diffusons. Elle permet de faire reconnaître notre travail et cela sans aucun coût.

Licence CC	Bouton	Explications	Partage permis ?	Exploitation permise?	Remix permis?
Attribution		<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre est permise. Vous pouvez remixer l'oeuvre. Le partage de l'oeuvre est permis. 			
Share Alike Partage à l'identique		<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre est permise. Vous pouvez remixer l'oeuvre. Cette licence doit toujours être utilisée sur toutes vos versions dérivées de l'oeuvre originale. Le partage est permis. 			
No Derivative Modification non permise		<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre est permise. Vous NE pouvez PAS remixer l'oeuvre. Le partage est permis. 			
Non-Commercial Usage commercial non permis		<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre n'est PAS permise. Vous pouvez remixer l'oeuvre. Le partage est permis. 			
Non-Commercial Usage commercial non permis + Share Alike Partage à l'identique		<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre n'est PAS permise. Vous pouvez remixer l'oeuvre. Cette licence doit toujours être utilisée sur toutes vos versions dérivées de l'oeuvre originale. Le partage est permis. 			
Non-Commercial Usage commercial non permis + No Derivative Modification non permise		<ul style="list-style-type: none"> On doit citer QUI est l'auteur de l'oeuvre originale. L'utilisation commerciale de l'oeuvre n'est PAS permise. Vous NE pouvez PAS remixer l'oeuvre. Le partage est permis. 			

Source: <https://guillaumedziel.com/2011/01/14/creative-commons-101/>

Le bulletin l'APIC'ure est donc publié, dès maintenant, sous la licence Creative Commons « **Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions (CC BY-NC-SA)** ». Cette licence permet aux autres de remixer, arranger, adapter et partager le bulletin l'APIC'ure à des fins non commerciales tant qu'on nous crédite en citant l'APIC Côte-Nord et que les nouvelles œuvres sont diffusées selon les mêmes conditions. Avec cette licence, il est à noter que l'usage commerciale est interdite, même pour les versions dérivées du bulletin l'APIC'ure.



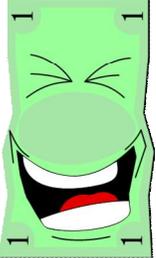
2

Le logo à droite sera visible à la dernière page du bulletin l'APIC'ure, tant sur les versions papier que version numérique partagées par courriel ou via notre site Internet à www.apiccotenord.org.

Les DPA: vous les utilisez, mais savez-vous de quoi il s'agit ?

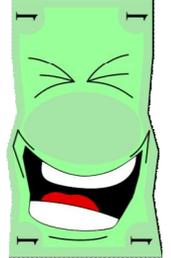
Texte de l'APIC Côte-Nord en collaboration avec M. Jacques St-Amand.

Tout d'abord, l'abréviation DPA, qui signifie aussi « Date Prévue d'Accouchement », « Daily Physical Activity » (activité physique quotidienne) ou « Développement du Pouvoir d'Agir », désigne, dans le domaine des services financiers, les « Débits PréAutorisés ». On les appelle aussi retraits ou paiements préautorisés et ce sont ces « DPA » que nous tenterons d'expliquer dans cet article.



Une précision s'impose, car il y a deux types de DPA.

- Il y en a deux, discuté dans cet article, où les fonds sont retirés de votre compte de dépôt dans une institution financière (banques ou Caisses).
- Et ceux où les fonds sont prélevés sur une carte de crédit. Les règles décrites dans cet article ne s'appliquent pas aux retraits préautorisés sur carte de crédit.



Le Débit préautorisé est de plus en plus fréquemment utilisé pour payer des factures ou pour transférer des fonds, surtout lorsque ces opérations sont effectuées régulièrement. Selon un sondage réalisé en 2015 pour le SPIC (Association de consommateurs de Shawinigan), 71% des ménages canadiens l'utilisent au moins à l'occasion. Ce mode de paiement est de plus en plus proposé par les entreprises, car il s'agit d'un mécanisme peu coûteux pour elles et cela les assure d'être payées rapidement. Mais attention! Ce mode de paiement ne convient qu'à ceux et celles qui suivent attentivement leur budget et qui ont l'habitude de vérifier leurs relevés bancaires tous les mois. Il ne faudrait pas que le compte soit vide lorsque le paiement préautorisé passera! De plus, les DPA comportent des risques importants.

Les renseignements devant figurer à l'accord de débit :

Les exigences d'un Accord DPA comprennent :

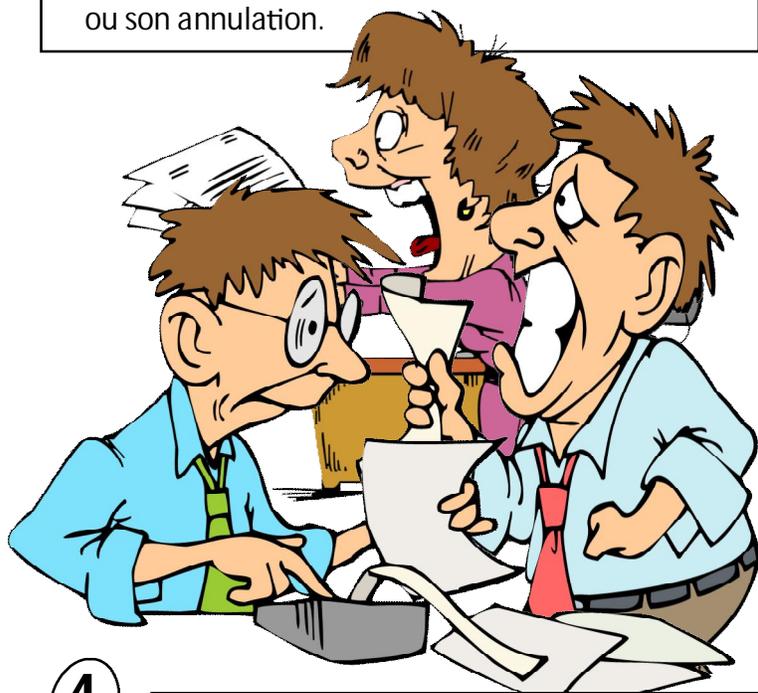
- la date et la signature;
- Le montant du débit préautorisé, s'il est fixe;
- Un énoncé indiquant s'il s'agit d'un montant fixe ou variable. En cas de montant variable, à moins d'avoir renoncé à ce délai ou de l'avoir abrégé, on doit vous communiquer le montant au moins 10 jours avant de retirer les fonds;
- La fréquence du débit préautorisé (par exemple hebdomadaire, mensuelle, semestrielle ou annuelle);
- La méthode d'annulation, qui doit être clairement définie dans l'Accord (Le délai requis pour demander l'annulation du DPA ne peut dépasser 30 jours et devrait être plus court dans la plupart des cas);
- L'information sur la façon d'obtenir un spécimen d'avis d'annulation de DPA ou d'autres renseignements sur le droit d'annuler un Accord de DPA en s'adressant à son institution financière ou en visitant le site de l'Association canadienne des paiements;
- Les coordonnées de l'entreprise émettrice, que vous pouvez utiliser pour poser vos questions, obtenir de l'information ou présenter un recours en cas d'erreur ou de DPA non autorisé.



Les DPA: vous les utilisez, mais savez-vous de quoi il s'agit ? (suite)

Vos droits et vos responsabilités

- Demandez une copie de l'accord de DPA que vous signez, et vérifiez les modalités d'annulation. Conservez une copie de l'accord et une confirmation des débits préautorisés pour vos dossiers.
- Informez immédiatement l'émetteur de factures des modifications apportées aux renseignements relatifs à votre compte (numéro, institution financière, etc.). Autrement, le DPA pourrait continuer d'être envoyé à votre premier compte, puis être retourné impayé à l'émetteur de factures, au risque de provoquer l'annulation d'un contrat ou l'interruption d'un service.
- Gardez suffisamment de fonds dans votre compte pour régler les DPA lorsqu'ils sont dus. Si un DPA est refusé pour insuffisance de provision, l'émetteur de factures peut retirer les fonds de votre compte à tout moment dans les 30 jours suivants.
- Vérifiez périodiquement sur votre relevé de compte ou dans votre carnet de banque que les retraits DPA sont effectués conformément à l'accord que vous avez signé avec l'émetteur de factures.
- Prévenez immédiatement l'émetteur de factures si un retrait n'est pas conforme à l'accord que vous avez signé (p. ex., si le montant ou la date diffère) ou si un DPA est traité après la fin de votre accord ou son annulation.



Autoriser le retrait

Selon Paiement Canada, pour autoriser les débits préautorisés, vous devez conclure un accord, soit au moyen d'un formulaire écrit que vous signez, soit par voie de communication électronique, par exemple par l'entremise d'un site Web ou par téléphone; dans ces cas, l'entreprise doit vous faire parvenir une confirmation écrite de l'entente. Pour conclure un tel accord, vous devrez fournir des renseignements bancaires. On pourrait vous demander de fournir un chèque en blanc pour confirmer les détails concernant votre compte bancaire. Assurez-vous alors d'inscrire la mention « NUL » à l'encre sur le devant du chèque, et ne le signez pas.



Conseil :

Si vous est serré financièrement, il est généralement préférable de mettre fin aux DPA, afin d'éviter les frais pour insuffisance de fonds, qui s'élèvent à plus de 40\$ dans la majorité des institutions financières, et qui vous seront imposés par votre institution si l'entreprise a présenté un DPA alors qu'il n'y avait pas suffisamment de fonds dans votre compte. En demandant de recevoir à nouveau une facture que vous paierez (par exemple mensuellement), vous bénéficierez d'un délai pour payer, vous aurez davantage de contrôle sur le moment où vous payez et vous pourrez donc vous assurer que les sommes nécessaires pour acquitter vos obligations sont bien dans votre compte bancaire quand il le faudra.

Il est important de savoir que, si un DPA est retourné en raison d'insuffisance de fonds, le commerçant peut le rémettre (le réessayer) seulement 1 fois dans les 30 jours suivant la date de transaction. Le montant qui peut être débité à votre compte doit être le même que celui qui était prévu: il est interdit d'ajouter des pénalités ou des frais supplémentaires.

Recours en cas de DPA inexact ou non autorisé

Le sondage de 2015 mentionné précédemment révélait que 12% des ménages utilisant les DPA avaient éprouvé un problème dans les deux années précédentes: retrait d'un montant erroné, ou à la mauvaise date, double retrait, DPA jamais autorisé ou continuant après la fin de la période d'autorisation... Pire: on avait constaté la même proportion de 12% dans un sondage similaire, effectué en 2006. Il faut donc être conscient que ce mode de paiement comporte des risques, et vérifier régulièrement ses états de compte bancaire.



Dans le cas d'un débit non autorisé ou non conforme aux termes de votre Accord DPA, ou si vous n'avez pas reçu la confirmation écrite d'un DPA autorisé électroniquement dans le délai prévu (de 15 jours en principe, mais qui peut être diminué à 3) avant le premier DPA, vous pouvez adresser directement à l'institution financière où se trouve le compte d'où le DPA est tiré une demande de remboursement immédiat dans les 90 jours suivant la date de la transaction. Il n'est donc pas nécessaire de s'adresser d'abord à l'entreprise payée. Vous devrez expliquer pourquoi le DPA est contesté. Certaines institutions financières peuvent offrir à leurs clients l'option d'effectuer une demande de remboursement par téléphone ou par Internet. Après le délai de 90 jours, la demande de remboursement devra être réglée directement avec l'entreprise avec laquelle l'Accord DPA a été conclu et votre institution financière refusera de vous rembourser directement. Il faut noter que les préposés au comptoir des institutions financières ne connaissent pas toujours ce mécanisme; vous pouvez mentionner la règle H1 de Paiements Canada et les inviter à fouiller dans les règles internes de leur institution qui font état de ce mécanisme qui est gratuit et rapide.

Pour annuler un Accord DPA

Vous pouvez d'autre part et en tout temps révoquer l'autorisation de faire des DPA que vous avez accordée à l'entreprise, en lui envoyant un préavis. La méthode d'annulation et le nombre de jours nécessaires avant que les paiements préautorisés soient arrêtés sont obligatoirement prévus à votre accord DPA, mais ce nombre ne peut dépasser 30 jours. Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou pour plus d'information sur votre droit d'annuler un Accord de DPA, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou consulter l'annexe VI de la règle H1, que vous trouverez au <https://www.paiements.ca/sites/default/files/h1fre.pdf>, à la toute dernière page de la règle (avertissement: la règle elle-même n'est pas particulièrement simple à lire!...) L'institution financière n'est cependant pas responsable si la révocation n'est pas respectée, à moins qu'il n'y ait une négligence grave de sa part et, notamment, à moins que vous ne l'ayez prévenu de l'annulation de l'Accord. Conservez une copie de l'annulation. Vérifiez sur votre relevé ou dans votre carnet que les retraits ont cessé.

Attention! L'annulation de l'Accord de DPA ne change rien à vos obligations de paiement envers le commerçant, qui continue à exister. Le consommateur doit donc prendre des dispositions avec l'entreprise afin d'utiliser une autre forme de paiement.

Il faut toutefois noter que Paiements Canada n'intervient pas dans le traitement d'une plainte d'un consommateur avec son institution financière.

Pour plus de renseignements, communiquez avec votre institution financière ou avec:

Paiements Canada
Constitution Square, tour II
350, rue Albert, bureau 800
Ottawa, ON K1R 1A4
ou au 613-238-4173
ou info@paiements.ca.

Vous pouvez aussi consulter les informations que diffuse [Paiements Canada](https://www.paiements.ca)^(*) en consultant leur site.

*: <https://www.paiements.ca/ressources/guides-de-paiement/consumer-guides>



L'APIC publie les rappels automobiles qui présentent un intérêt particulier. Il ne s'agit pas du relevé complet des rappels tel que compilé par Transport Canada. Pour consulter le relevé complet des rappels, vous pouvez consulter la section « [Banque de données des rappels de sécurité automobile](#) » du site de Transport Canada (<http://www.tc.gc.ca/>) ou rejoindre l'APIC au 589-7324.

HONDA / ACURA

Modèles : ACURA CL 2003; EL 2001 à 2005; MDX 2003 à 2006; TL 2002-2003; HONDA ACCORD 2001 à 2007; CIVIC 2001 à 2005; CR-V 2002 à 2006; ELEMENT 2003 à 2010; ODYSSEY 2002 à 2004; PILOT 2003 à 2008 et RIDGELINE 2006

Numéro de rappel de Transports Canada 2019117

Unités concernées : 83 977

Détails du rappel : Il pourrait y avoir un problème avec le générateur de gaz du coussin gonflable avant côté conducteur. Le coussin gonflable pourrait se déployer avec plus de force que la normale et, si le générateur de gaz se brise, des fragments pourraient être projetés vers les occupants. Remarque : Le présent rappel touche seulement certains véhicules dans lesquels on a installé un générateur de gaz de coussin gonflable Takata dans le cadre d'un rappel de coussin gonflable précédant ou lors d'une réparation à la suite d'une collision. **Correction:** L'entreprise avisera les propriétaires par la poste. Les propriétaires devront amener leur véhicule chez un concessionnaire afin de faire remplacer le générateur de gaz du coussin gonflable avant du conducteur.

HYUNDAI

Modèles : TUCSON 2011 À 2013

Numéro de rappel de Transports Canada 2019095

Unités concernées : 30 803

Détails du rappel : Le joint du carter d'huile moteur de certains véhicules équipés d'un moteur de 2,4 litres peut présenter une fuite. Si la fuite n'est pas réparée, le moteur risque, avec le temps, d'être endommagé ou de tomber en panne. Dans certains cas, une panne moteur pourrait également provoquer un incendie. **Correction:** Le constructeur doit aviser les propriétaires; toutefois les mesures correctives sont encore en voie d'élaboration. Remarque : Un conducteur peut remarquer l'un des symptômes suivants avant une panne moteur : une fuite d'huile sous le véhicule, une odeur d'huile chaude ou brûlante, un bruit de cognement provenant du moteur, une puissance réduite ou une hésitation, un témoin de vérification du moteur et/ou un témoin de pression d'huile illuminé.

HYUNDAI

Modèles : SANTA FE SPORT 2013 à 2018; SONATA 2011 à 2018 et TUCSON 2014-2015

Numéro de rappel de Transports Canada : 2019130

Unités concernées : 255 370

Détails du rappel : Hyundai Auto Canada procède à une campagne d'amélioration de produit qui consiste à une mise à jour du module de commande du moteur qui permettra de détecter les problèmes potentiels avant que le moteur ne tombe en panne. **Correction:** Le constructeur avisera les propriétaires par la poste et leur demandera d'apporter leur véhicule chez un concessionnaire pour mettre à jour le logiciel du module de commande du moteur. Remarque : Les véhicules réparés dans le cadre des campagnes de service C0336, C0344 ou C0347 ont déjà reçu cette mise à jour.

SUBARU

Modèles : FORESTER 2014 à 2016; IMPREZA 2008 à 2016; IMPREZA WRX 2008 à 2014 et XV CROSSTREK 2013 à 2017

Numéro de rappel de Transports Canada : 2019104

Unités concernées : 135 814

Détails du rappel : L'interrupteur des feux de freinage de certains véhicules pourrait cesser de fonctionner, ce qui empêcherait les feux de freinage de s'allumer lorsque le conducteur serre les freins. Selon le modèle, cela pourrait empêcher de passer de la position de stationnement à la position d'arrêt, ou de démarrer le véhicule à l'aide du bouton-poussoir de démarrage. D'autres systèmes comme le système antiblocage des freins (ABS), le contrôle du comportement dynamique du véhicule (VDC) et/ou le système de commande par le regard pourraient également mal fonctionner. **Correction:** Le constructeur doit aviser les propriétaires par courrier d'apporter leur véhicule chez un concessionnaire pour faire remplacer l'interrupteur des feux de freinage.



APIC Côte Nord

904, de Puyjalon Baie-Comeau (Québec) G5C 1N1

Je désire devenir membre de l'APIC

Je renouvelle ma carte

5 \$ par individu 15 \$ par groupe 25 \$ par groupe de soutien

Nom: _____

Adresse: _____

Code postal _____ Tél.: _____



Ont collaboré :
Frédéric Boudreault, Diane Lavoie
et Jacques St-Amant (CACQ)
Réalisation graphique :
Frédéric Boudreault